



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2023

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

- ATTENDU l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;
- ATTENDU QU' il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;
- ATTENDU QUE le présent règlement numéro 002-2023 abroge et remplace le règlement numéro 007-2022;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Michel Lachapelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

-
- ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2 **SÉANCES DU CONSEIL**
Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- ARTICLE 3
Le conseil siège à la Mairie de Saint-Jacques située au 16, rue Maréchal, Saint-Jacques, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
- ARTICLE 4
Les séances du conseil sont publiques.
- ARTICLE 5
Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- ARTICLE 6
Les séances extraordinaires du conseil débutent à l'heure indiquée à l'avis de convocation, ou aussitôt que possible après cette heure.
- Le conseil tient mensuellement une séance préparatoire le lundi précédant la tenue de la séance ordinaire, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le maire(esse) et la direction générale. Comme le maire(esse) peut exclure toute personne des séances préparatoires, seuls les membres du conseil y participent.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 7

Les membres sont avisés au moins quarante-huit (48) heures à l'avance d'un changement concernant la tenue d'une séance préparatoire. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ORDRE ET DÉCORUM

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire(esse) ou le maire(esse) suppléant(e), ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire(esse) ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

Un membre de la direction générale agit comme secrétaire des séances.

ARTICLE 9

ORDRE DU JOUR

Un membre de la direction générale fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 12

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 13

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :
 - Salle du conseil de la Municipalité

Toute personne qui contrevient au présent article se verra expulser du lieu où se tient l'assemblée du conseil.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 14	PÉRIODE DE QUESTIONS Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions verbales au maire(esse).
ARTICLE 15	Ces périodes sont d'une durée maximum de quinze minutes pour un total de trente minutes à chaque séance, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.
ARTICLE 16	Tout membre du public présent désirant poser une question devra : a) S'identifier au préalable; b) S'adresser au maire(esse); c) Déclarer à qui sa question s'adresse; d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions; e) S'adresser en termes polis et ne pas user le langage injurieux et diffamatoire.
ARTICLE 17	Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire(esse) peut mettre fin à cette intervention.
ARTICLE 18	Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
ARTICLE 19	Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire(esse), compléter la réponse donnée.
ARTICLE 20	Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité. Toute question se rapportant à un événement personnel ou au fait personnel d'un employé de la municipalité, d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres de son conseil, sera hors d'ordre et rejetée automatiquement par le conseil.
ARTICLE 21	Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, ne peut le faire que durant la période de questions.
ARTICLE 22	Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un membre de la direction générale, après avoir obtenu l'autorisation préalable du maire(esse), pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 16, 17, 20 et 21.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ARTICLE 23	Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire un bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
ARTICLE 24	Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
ARTICLE 25	DEMANDES ÉCRITES Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.
ARTICLE 26	PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au maire(esse). Le maire(esse) donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
ARTICLE 27	Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire(esse), par un membre de la direction générale. Une fois le projet présenté, le maire(esse) doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou le règlement déposé, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.
ARTICLE 28	Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
ARTICLE 29	Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le maire(esse) ou un membre de la direction générale, à la demande du maire(esse) ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
ARTICLE 30	À la demande du maire(esse), le secrétaire de la séance ou un membre de la direction générale peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.
ARTICLE 31	VOTE Les votes sont donnés à vive voix et ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
ARTICLE 32	Sauf le maire(esse), tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son



Municipalité de Saint-Jacques

intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

- ARTICLE 33
Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- ARTICLE 34
Lorsque les voix sont également partagées, le maire(esse) doit se prononcer et son vote doit être enregistré.
- ARTICLE 35
Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.
- ARTICLE 36
AJOURNEMENT
Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- ARTICLE 37
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.
- ARTICLE 38
PÉNALITÉ
Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 16e), 21 à 24 et 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).
- ARTICLE 39
Tout agent de la paix peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise, donner un constat d'infraction et le faire signifier au défendeur conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1).
- ARTICLE 40
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- ARTICLE 41
INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION
Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions



*Municipalité de
Saint-Jacques*

demeurent valides. Le conseil a adopté, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qu'il reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

ARTICLE 42

Le présent règlement portant le numéro 002-2023 entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 6 MARS 2023.

Avis de motion :	6 février 2023
Adoption du projet de règlement :	6 février 2023
Adoption du règlement :	6 mars 2023
Avis public et certificat de publication :	15 mars 2023
Entrée en vigueur du règlement :	15 mars 2023

[Signé]

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]

Josyane Forest
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 002-2023 :

QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 6 mars 2023, a adopté le règlement suivant :

002-2023 : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 007-2022 PORTANT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 15^E JOUR DE MARS 2023.



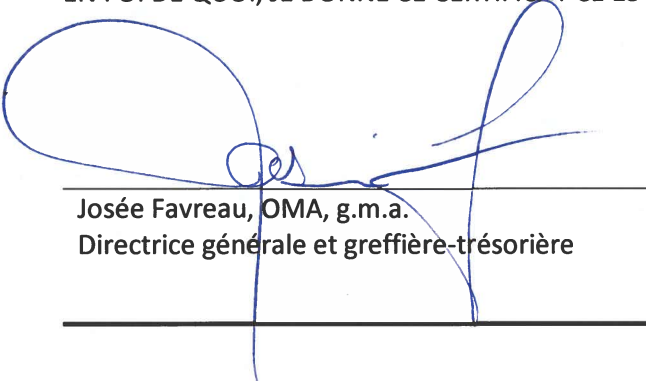
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 15 mars 2023.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 15 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 15^E JOUR DE MARS 2023.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
